



Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise du 5 décembre 2001; révision partielle, approbation

Propositions:

1. Le Synode arrête la révision partielle du règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise du 5 décembre 2001 (RLE 34.210) selon le tableau synoptique ci-joint.
2. Il fixe l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Explications

I. Contexte

<i>LEgN:</i> art. 7	
<i>Rapport canton BE:</i> p. 10 s., p. 22 s.	<i>Rapport Refbejuso:</i> p. 5 s.

La loi sur les Eglises nationales transfère aux Eglises réformées Berne-Jura-Soleure des tâches qui incombaient auparavant aux services cantonaux. Par conséquent, le Conseil synodal et ses services généraux de l'Eglise assument avec la nouvelle loi l'administration et le suivi du personnel pour les pasteurs et pasteuses, les pasteurs régionaux et pasteuses régionales ainsi que pour l'attribution concrète des postes pastoraux. L'Eglise nationale et ses arrondissements sont dorénavant soumis à différentes réglementations cantonales qui n'étaient jusqu'ici appliquées que par analogie.¹ Il en résulte de nouvelles obligations.

II. Considérations générales

Afin de pouvoir maîtriser l'élargissement des tâches, le Conseil synodal a élaboré un modèle des rôles avec le soutien de l'entreprise mandatée RES PUBLICA CONSULTING SA. Celui-ci prévoit principalement une décharge du collège du Conseil synodal. Malgré l'accroissement des tâches, le Conseil synodal doit pouvoir se concentrer sur sa mission stratégique de conduite. Le nouveau règlement prévoit de la possibilité de déléguer les décisions qui ne revêtent aucune importance pour la politique de l'Eglise à la nouvelle «séance des directions de secteur». Cet organe placé sous la

¹ Rapport sur le projet d'une nouvelle loi sur les Eglises nationales (= Synode d'hiver 2016, point 7, annexe a; ci-après rapport LEgN), p. 5 s.

direction de la chancellerie ou du chancelier se compose des responsables de secteur ainsi que de la ou du responsable de chacun des deux services d'état-major que sont le «service juridique» et le «service de la communication» qui ont voix consultative et le droit de faire des propositions.² Pour se décharger, le collège du Conseil synodal peut transférer des domaines d'activité déterminés aussi à des commissions, à des délégations ou à un seul membre du Conseil synodal. Il est en outre prévu de préciser le rôle du membre du Conseil synodal en tant que cheffe ou chef de département.

III. Proposition de règlement

a) Sur la forme

La présente révision agit sur le suivi des dossiers ainsi que sur les objectifs et les missions des unités des services généraux de l'Eglise. Conformément à l'arrêté du Synode, le Conseil synodal doit par conséquent adapter des ordonnances d'exécution existantes.³ Le Conseil synodal étudiera en outre s'il convient d'édicter une nouvelle ordonnance concernant la «séance des directions de secteur».

b) Sur le fond

La révision partielle prévue établit la «séance des directions de secteur» en tant qu'organe formel avec des tâches de direction. Avec le nouveau règlement, la chancellerie ou le chancelier assume la mission de direction qui lui avait été confiée désormais principalement en tant que présidente ou président de la «séance des directions de secteur».

La délégation de domaines d'activité requiert un mandat confié par le Conseil synodal ou une habilitation prévue dans un acte législatif. Les transferts ont ainsi lieu de manière ordonnée et ne peuvent notamment pas être utilisés pour contourner le collège du Conseil synodal. Les procès-verbaux de la «séance des directions de secteur» sont remis au Conseil synodal. Celui-ci peut donc consulter les affaires traitées à la «séance des directions de secteur» et ainsi revenir en tout temps sur les décisions qui y sont prises.

Selon les principes actuels du droit organisationnel, le Parlement ne devrait pas formuler de prescriptions détaillées d'organisation afin que la liberté d'action de la corporation soit toujours garantie.⁴ La présente révision partielle précise donc que le Conseil synodal peut décider de manière autonome si un domaine doit être structuré en services. L'ancien règlement était peu clair à ce sujet. La précision prévue conduit à ce que les «responsables de secteur suppléants» figurent dans le texte normatif, puisque les secteurs sans service ne peuvent pas avoir de «responsables de service» mentionnés dans plusieurs documents. Une adaptation indirecte du règlement sur la formation continue s'avère en outre aussi nécessaire.

La présente révision partielle est en sus l'occasion d'adapter le règlement d'organisation aux évolutions intervenues entretemps. Il est prévu d'intégrer dans le règlement des dispositions modernes en matière de pouvoir de signatures tel qu'il est déjà pratiqué aujourd'hui. Le Conseil synodal est convaincu qu'il ne faut à cet égard pas procéder à des adaptations du règlement d'organisation qui vont plus loin qu'une mise à jour. Il ne considère notamment pas comme indiqué de procéder à l'heure actuelle à une réorganisation des services généraux de l'Eglise.

Les modifications prévues sont expliquées en détail dans le tableau synoptique ci-joint.

² La cheffe ou le chef du service juridique assure en même temps la suppléance de la chancellerie ou du chancelier (art. 18a de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal du 4 septembre 2002 [RLE 34.230]).

³ Ordonnance concernant les objectifs et les missions de la Chancellerie et des services généraux de l'Eglise du 1^{er} mai 2002 (RLE 34.220).

⁴ Cf. à ce sujet aussi les modifications de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA) du 20 juin 1995 (RSB 152.01) discutées récemment dans le canton de Berne: dans le cadre de la réforme des Directions en cours, il est prévu que le Grand Conseil ne puisse à l'avenir que définir le nombre de Directions, la Chancellerie d'Etat, la répartition en offices et en autres unités administratives qui leur sont assimilées ainsi que les secrétariats généraux (art. 25 à 25b P-LOCA).

IV. Autres commentaires:

Le droit cantonal contient certes encore une base juridique sur laquelle se fonde la personnalité juridique des arrondissements, mais ne régit plus comment ces derniers l'obtiennent. Il est proposé de reprendre l'ancienne solution dans le droit ecclésial. Comme les arrondissements sont soumis au régime de la responsabilité de l'Etat, il convient aussi de définir quel organe doit se prononcer en cas de prétentions litigieuses. Il est finalement prévu de saisir la présente opportunité d'assurer la pérennité de l'arrondissement de Berne-Ville même, le cas échéant, après une fusion de la paroisse générale de Berne en une paroisse unique.

Les arrondissements peuvent être compris comme des unités d'organisation de l'Union synodale. Les adaptations de droit organisationnel présentées peuvent par conséquent être mises en œuvre dans le cadre de la présente révision partielle au moyen de modifications indirectes du règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques (RLE 33.110).

Le Conseil synodal

Annexe: tableau synoptique